

Membres Présents : Mrs FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard, BRANDY Philippe
VEDRENNE Alain, BOURABIER Patrick

Membre absent excusé : PUAUD Jean Louis.

Animateur : DORAIN Serge.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023

Réserves et Réclamations :

Match n° 24780103 Championnat D3 Poule C St Séverin Palluau (2) / As Soyaux (2) du 17/05/2023

Rencontre du 18/02/2023 arrêtée à la 80^{ème} mn et donnée à rejouer par la commission de discipline du 27/04/23. Match reprogrammé et rejoué le 17/05/23.

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Soyaux M. Hocine Samir licence N° 1110735317 : « *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de St Séverin Palluau pour ce match à rejouer* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Soyaux à l'instance départementale en date du 19 Mai 2023 dans laquelle le club cite l'article 33.12 des RG du District de Football de la Charente et fait référence à l'article 120 des RG de la FFF

Considérant que cet ajout ne figure pas sur la réserve d'avant match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Considérant qu'une réserve doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues, par l'article 142 des RG de la FFF à savoir : « *mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles du règlement ne constituant pas une motivation suffisante* »

Juge la réserve irrecevable

Sur la recevabilité de la réclamation :

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs- participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* »

Considérant qu'une réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF à savoir : « *mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles du règlement ne constituant pas une motivation suffisante* »

Considérant que le club de Soyaux, dans sa réclamation, ne cite que les dispositions de l'article 33.12 des RG du District de Football de la Charente sans mentionner les griefs précis opposés à l'adversaire

Juge la réclamation irrecevable

Confirme le résultat obtenu sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 74,50€ seront portés au débit du club de Soyaux

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n° 25526003 U13 Brassage D3 Poule D Jarnac Sports (2) / Fcc Isle d'Espagnac (1) du 20/05/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Match non joué

Considérant la réception d'un mail adressé à l'instance départementale le Mardi 23 Mai par le club de Jarnac demandant le report de la rencontre précitée à la date du 27 Mai à 15H

Considérant que cette rencontre qui était la dernière journée du championnat Jeunes aurait dû se dérouler le 20/05 comme prévu initialement au calendrier, aucun report n'étant accepté dans ce cas bien précis.

La Commission

Donne match perdu par forfait (moins 1 point, 0 but à 3) aux deux équipes de Jarnac et l'Isle d'Espagnac

L'amende pour forfait de 16 € sera portée au débit de chaque club.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 24780007 Championnat D3 Poule B St Yrieix 16 As (3) / Ruelle Ofc (3) du 17/05/2023

Rencontre du 29/04/2023 arrêtée à la 60^{ème} mn et donnée à rejouer par la commission SRL du 04/05/23. Match reprogrammé et rejoué le 17/05/23.

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Aubert Alexandre licence N° 2545100411 de l'équipe de Ruelle Ofc (3) comme joueur titulaire N°9.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Ruelle Ofc a été avisé par mail le 25/05/2023.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 20/04/2023 de 2 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 17/04/2023.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la*

compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement » ,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er « *Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.*

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées » .

Considérant que M. Aubert Alexandre n'a pas participé aux rencontres du :

- 29/04/2023 contre St Yrieix 16 As (3), match arrêtée à la 60^{ème} mn et donnée à rejouer.
- 06/05/2023 contre Fléac 16 Es (1),

Considérant, en conséquence, que M. Aubert Alexandre qui était en état de suspension lors du match à rejouer du 29/04/23 contre St Yrieix 16 As (3) a inclus cette rencontre dans le décompte de sa pénalité et ne pouvait pas prendre part à la nouvelle rencontre.

Dit que le joueur Aubert Alexandre ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ruelle Ofc (3) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de St Yrieix 16 As (3)

Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club de Ruelle Ofc pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de séance
Philippe BRANDY

